

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE



COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 19 JUIN 2025 A 18H30,

MEMBRES
EN EXERCICE : 35

L'an deux mille vingt-cinq, le 19 juin à dix-huit heures trente,

MEMBRES
PRESENTS : 29

Le Conseil Municipal de la Commune de GARDANNE s'est réuni à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Hervé GRANIER, Maire,

MEMBRES
REPRESENTES : 6

Etaient présents lors du vote de la présente délibération :

MEMBRES
ABSENTS : 0

Mesdames et Messieurs Hervé GRANIER, Antonio MUJICA, Alain GIUSTI, Arnaud MAZILLE, Valérie SANNA, Jean-François GARCIA, Noura ARAB, Magali SCELLES, Sophie CUCCHI-GILAS Adjoints.

DATE DE LA
CONVOCAION :
13 juin 2025

Danielle CHABAUD, Kuider DIF, Michel MARASTONI, Corinne D'ONORIO DI MEO, Claude DUPIN, Kamel BELARBI, Valérie FERRARINI, Vincent BOUTEILLE, Claire CAMPODONICO, Claude JORDA, Pamela PONSART, Jimmy BESSAIIH, Samia GAMECHE, Johanne GUIDINI-SOUCHE, Jean-Marc LA PIANA, Marie-Christine RICHARD, Patricia SPREA, Laurent DESHAIES, Bruno PRIOURET et Kafïa BENSADI, Conseillers municipaux.

DELIBERATION
2025-64

Etaient représentés par procuration :

Mesdames et Messieurs :

OBJET :

**VERSEMENT D'HEURES
SUPPLEMENTAIRES LIEES
AUX TRAVAUX
SUPPLEMENTAIRES DES
PERSONNELS
D'ENSEIGNEMENT
ARTISTIQUE**

Sandrine ZUNINO donne procuration à Arnaud MAZILLE
Pascal NALIN donne procuration à Corinne D'ONORIO DI MEO
Gérard GIORDANO donne procuration à Michel MARASTONI
Sylvia POLLET donne procuration à Antonio MUJICA

Guy PORCEDO donne procuration à Jean-Marc LA PIANA

Fouzia BOUKERCHE donne procuration à Kafïa BENSADI

Secrétaire de Séance :
Vincent BOUTEILLE, Conseiller municipal

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la fonction publique territoriale, et notamment son article 6-3,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu la délibération en date du 29 septembre 2020 relative au versement d'heures supplémentaires d'enseignement aux professeurs et assistants d'enseignement artistique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial lors de sa réunion en date du 21 mai 2025,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une délibération relative au versement d'heures supplémentaires d'enseignement aux professeurs et aux assistants d'enseignement artistique a été votée le 29 septembre 2020 et qu'il convient aujourd'hui de la mettre à jour notamment pour les modalités de versement et les montants de référence annuels.

Les agents de l'École de Musique sont appelés à effectuer des heures de service supplémentaire de façon régulière, pendant toute la durée de la période scolaire.

Ainsi, les **agents à temps complet et à temps partiel**, peuvent recevoir une indemnité pour heures supplémentaires dans les conditions prévues par le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950, lorsque leurs services hebdomadaires excèdent le maximum prévu par leur statut (*au-delà de 16 heures hebdomadaires pour les agents du cadre d'emploi des professeurs d'enseignement artistique et au-delà de 20 heures hebdomadaires pour les agents du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique*).

S'agissant des **agents à temps non complet**, le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 ne donne aucune précision concernant la rémunération des heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service d'un agent. En conséquence, la réglementation issue du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 s'applique. Ce dépassement horaire est rémunéré en heures complémentaires tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà, le montant est calculé conformément au décret n°50-1253 du 6 octobre 1950.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

Article 1 :

D'adopter les conditions d'attribution et d'indemnisation proposées.

Article 2 :

D'autoriser le Maire à verser les indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement aux agents des cadres d'emplois énumérés ci-dessus.

Article 3 :

De préciser que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Article 4 :

De préciser que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission au contrôle de légalité.

Adopté à l'UNANIMITÉ des suffrages
exprimés

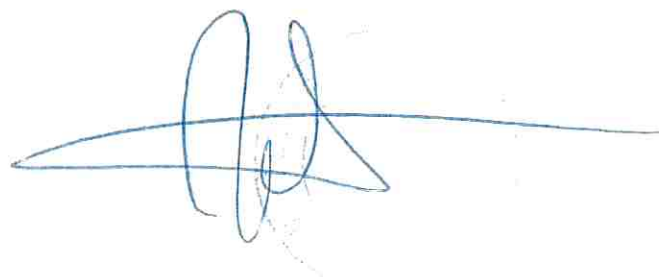
Maire,

Hervé GRANIER



Secrétaire de séance,

Vincent BOUTEILLE



Envoyé en préfecture le 20/06/2025

Reçu en préfecture le 20/06/2025

Publié le 20/06/2025



ID : 013-211300413-20250619-DEL_2025_64-DE
